

Consultation concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les autorisations générales

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 10 février 2022
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence « Consult-2022-A1 »

Personne de contact : Michaël Vandroogenbroek, 1^{er} Ingénieur-Conseiller (+32 2 226 88 11)

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Cadre légal	3
3. Annexe 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009	4
4. Modification de spécifications d'interface radio	4
5. Accord de coopération	4
6. Décision	5
7. Voies de recours	5
Annexe 1 - Spécifications d'interface radioélectrique	7
Annexe 2 - Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique	22

1. Introduction

1. En Belgique, la détention ou l'utilisation d'équipements hertziens est soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation individuelle de l'IBPT. L'autorisation générale est une exception à ce principe d'obligation d'obtenir une autorisation individuelle.
2. Dans le régime d'autorisation générale, l'utilisation du spectre radioélectrique est libre, pour autant que les conditions techniques d'utilisation fixées par l'IBPT soient respectées. Aucune redevance n'est due pour l'utilisation du spectre radioélectrique.
3. Les conditions techniques à respecter pour les autorisations générales sont :
 - la bande de fréquences ; et
 - les conditions figurant dans la partie normative des spécifications d'interface radio pertinentes, publiées sur le site Internet de l'IBPT.
4. Si les fréquences sont utilisées pour la fourniture de réseaux publics de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public, il est nécessaire de se notifier préalablement auprès de l'IBPT, conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (ci-après « LCE »).

2. Cadre légal

5. Le principe de l'obligation d'obtenir une autorisation individuelle, visé au § 1 ci-dessus, est contenu dans l'article 13/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la LCE. L'insertion de l'article 13/1, § 1^{er}, alinéa 2 et de l'article 13/2, § 3, par la loi du 21 décembre 2021¹, a permis d'introduire le régime d'autorisation générale dans la LCE.
6. L'article 13/1, § 2, qui existait déjà avant la révision de la LCE du 21 décembre 2021, permet de déterminer par arrêté royal les cas où une autorisation individuelle de l'IBPT n'est pas requise.
7. Conformément à l'article 13/2, § 3, de la LCE, l'IBPT fixe les conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique.
8. Conformément à l'article 13/1, § 1^{er}, alinéa 2 de la LCE, le respect des conditions d'utilisation d'une autorisation générale, permet de détenir et utiliser un équipement hertzien sans avoir obtenu une autorisation de radiocommunications privées en vertu de l'article 39 de la LCE ou un droit d'utilisation du spectre radioélectrique en vertu de l'article 18 de la LCE.
9. Conformément à l'article 13/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la LCE, l'IBPT doit faciliter l'utilisation du spectre radioélectrique, y compris son utilisation partagée, dans le cadre d'autorisations générales et limiter l'octroi d'autorisations individuelles aux situations dans lesquelles de tels droits sont nécessaires pour maximiser l'efficacité de cette utilisation en fonction de la demande.
10. Conformément à l'article 40 de la LCE, l'IBPT peut soumettre l'utilisation des équipements hertziens à des exigences pour ce qui a trait à l'utilisation efficace et optimisée du spectre radioélectrique, à la prévention des brouillages préjudiciables ou à la prévention des perturbations électromagnétiques. Ces exigences sont en général appelées des « spécifications d'interface radio ».

¹ Loi du 21 décembre 2021 *portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques*.

3. Annexe 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009

11. Pour un utilisateur du spectre radioélectrique, une exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation individuelle de l'IBPT conformément à l'article 13/1, § 2, de la LCE (arrêté royal) ou conformément à l'article 13/1, § 1er, alinéa 2 et l'article 13/2, § 3, de la LCE (autorisation générale) produisent en pratique les mêmes effets. Dans les 2 cas, il ne doit pas obtenir d'autorisation individuelle de l'IBPT.
12. L'utilisation des équipements hertziens visés à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*, est exemptée, conformément à l'article 13/1, § 2, de la LCE de l'obligation d'obtenir une autorisation individuelle de l'IBPT.
13. Certaines autorisations générales font double emploi avec les exemptions prévues à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009. Par exemple, les 2 premières rangées du tableau de l'annexe 2 (autorisations générales)² correspondent exactement à l'article 1^{er}, 28^o de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009³.
14. L'IBPT proposera, comme le permet l'article 13/1, § 2, de la LCE, de modifier l'annexe 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009. Pour l'exemple précité, l'article 1^{er}, 28^o de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 devrait être abrogé.
15. Il faut noter qu'il n'y a aucune contradiction entre la présente décision et l'annexe 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009.

4. Modification de spécifications d'interface radio

16. Les spécifications d'interface radio contiennent un paramètre indiquant si une autorisation individuelle de l'IBPT est requise pour l'utilisation d'équipements hertziens conformes aux spécifications de l'interface radio.
17. La présente décision a un impact sur l'obligation d'obtenir une autorisation individuelle de l'IBPT pour certaines interfaces radios existantes⁴. Vu qu'il n'est pas nécessaire d'imposer une autorisation individuelle pour ces interfaces radios, une version révisée est adoptée dans laquelle l'information relative à l'obligation d'obtenir une autorisation individuelle de l'IBPT est modifiée. Tous les autres paramètres des spécifications de ces interfaces radios restent inchangés. De plus amples informations sur ces interfaces radio peuvent être trouvées dans les décisions antérieures de l'IBPT à ce sujet (voir § 21).

5. Accord de coopération

18. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

² Utilisation de la bande 0-9 kHz par les applications inductives conformes à l'interface radio B06-24 V2.1 et par les aides pour malentendants conformes à l'interface radio B15-01 V1.1.

³ « 28^o les appareils de radiocommunications fonctionnant dans les bandes de fréquences inférieures à 9 kHz qui sont conformes à une interface radio belge. ».

⁴ Spécifications d'interface radio B01-39, B01-40, B01-41, B03-04, B03-07, B03-08, B07-06, B10-01, B10-08A, B10-14-A, B10-14-B, B10-14-C, B10-14-D et I01-03.

19. [Résultats]

6. Décision

20. Les spécifications d'interface radio B01-39 V2.1, B01-40 V2.1, B01-41 V2.1, B03-04 V2.1, B03-07 V2.1, B03-08 V2.1, B07-06 V2.1, B10-01 V3.2, B10-08-A V2.1, B10-14-A V2.1, B10-14-B V2.1, B10-14-C V2.1, B10-14-D V2.1 et I01-03 V1.2, de l'annexe 1, entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.
21. Les spécifications d'interface radio suivantes sont abrogées le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.
- 21.1. B10-01 V3.1 annexée à la décision du Conseil de l'IBPT du 9 août 2012 relative aux interfaces radio B10-01 à B10-12, F02-01 et F02-02 ;
- 21.2. B10-08A V1.1, B10-14-A V1.1, B10-14-B V1.1, B10-14-C V1.1 et B10-14-D V1.1, annexées à la décision du Conseil de l'IBPT du 3 juin 2015 relative aux interfaces radio B10-03-E et F, B10-04 à B10-06, B10-08 et B10-08-A, B10-12-A et B, B10-13, B10-14-A à D, F02-02-A et B ;
- 21.3. I01-03 V1.1 annexée à la décision du Conseil de l'IBPT du 20 novembre 2018 relative aux interfaces radio I01-01, I01-02 et I01-03, à la modification des interfaces radio D03-01 et D03-02 et à l'abrogation de l'interface radio B01-24 ;
- 21.4. B01-39 V1.1, B01-40 V1.1, B01-41 V1.1, B03-04 V1.1 et B07-06 V1.1, annexées à la décision du Conseil de l'IBPT du 22 janvier 2019 relative aux interfaces radio B01-39 à 41, B03-04 et B07-06 ; et
- 21.5. B03-07 V1.1 et B03-08 V1.1, annexées à la décision du Conseil de l'IBPT du 12 octobre 2021 concernant les interfaces radio relatives aux systèmes d'accès sans fils y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN).
22. Les conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique sont fixées à l'annexe 2. Le respect de ces conditions d'utilisation permet de détenir et d'utiliser un équipement hertzien sans avoir obtenu une autorisation de radiocommunications privées en vertu de l'article 39 de la LCE ou un droit d'utilisation du spectre radioélectrique en vertu de l'article 18 de la LCE.
23. Les équipements hertziens autorisés conformément à la présente décision ne peuvent prétendre à une quelconque protection contre les brouillages et ne peuvent provoquer des brouillages préjudiciables⁵.

7. Voies de recours

24. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

⁵ Article 15, alinéa 1^{er} de la LCE.

25. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1 - Spécifications d'interface radioélectrique

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-39	V.2.1 -
-----------------	--	---	---------------	----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	874-874.4 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée	<= 200 kHz	
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	500 mW p.a.r.	Contrôle adaptatif de puissance (APC) requis Autre technique d'atténuation possible possédant au moins un niveau équivalent de compatibilité du spectre.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à celles qu'assurent ces techniques doivent être garanties. Coefficient d'utilisation: ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau. Coefficient d'utilisation: ≤ 2,5 % dans le cas contraire.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les réseaux de données. Tous les dispositifs dans le réseau de données sont placés sous le contrôle de points d'accès au réseau.
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2018/1538/EU	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-40	V.2.1 -
-----------------	--	---	---------------	----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	917.3-918.9 MHz	Les transmissions ne sont autorisées que dans les gammes de fréquences 917,3-917,7 MHz et 918,5-918,9 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée	<= 200 kHz	
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	500 mW p.a.r.	Contrôle adaptatif de puissance (APC) requis Autre technique d'atténuation possible possédant au moins un niveau équivalent de compatibilité du spectre.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à celles qu'assurent ces techniques doivent être garanties. Coefficient d'utilisation: ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau. Coefficient d'utilisation: ≤ 2,5 % dans le cas contraire.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les réseaux de données. Tous les dispositifs dans le réseau de données sont placés sous le contrôle de points d'accès au réseau.
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2018/1538/EU	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-41	V.2.1 -
-----------------	--	---	---------------	----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	917.4-919.4 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée	<= 600 kHz	
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à celles qu'assurent ces techniques doivent être garanties. Coefficient d'utilisation: ≤ 1 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les réseaux de données. Tous les dispositifs dans le réseau de données sont placés sous le contrôle de points d'accès au réseau.
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2018/1538/EU	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B03-04	V.2.1 -
-----------------	--	--	---------------	----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	917.4-919.4 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée	<= 1 MHz	
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à celles qu'assurent ces techniques doivent être garanties. Coefficient d'utilisation: ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau. Coefficient d'utilisation: ≤ 2,8 % dans le cas contraire.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les réseaux de données. Tous les dispositifs dans le réseau de données sont placés sous le contrôle de points d'accès au réseau.
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2018/1538/EU	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B03-07	V.2.1 -
-----------------	--	--	---------------	----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	LPI
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	5945-6425 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande : 23 dBm - Densité de p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande : 10 dBm/MHz - Densité de p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions hors bande au-dessous de 5 935 MHz : - 22dBm/MHz	Décision d'exécution 2021/1067/UE; ECC/DEC/(20)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	Décision d'exécution 2021/1067/UE; ECC/DEC/(20)01	Un point d'accès LPI ou un pont qui est alimenté par un câble, possède une antenne intégrée et n'est pas alimenté par batterie. Un appareil LPI client qui est connecté à un point d'accès LPI ou à un autre appareil LPI client et qui peut ou non être alimenté par batterie.
	11	Bases pour la planification des fréquences	Limité à une utilisation en intérieur, y compris dans les trains équipés de fenêtres à revêtement métallique et les aéronefs. L'utilisation à l'extérieur, y compris dans les véhicules routiers, n'est pas autorisée.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2021/1067/UE; ECC/DEC/(20)01; EN 303 687	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B03-08	V.2.1 -
-----------------	--	--	---------------	----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	VLP
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	5945-6425 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande : 14 dBm - Densité de p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande : 1 dBm/MHz - Densité de p.i.r.e. moyenne maximale en bande étroite pour les émissions dans la bande : 10 dBm/MHz - Densité de p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions hors bande au-dessous de 5 935 MHz: - 45 dBm/MHz	Décision d'exécution 2021/1067/UE; ECC/DEC/(20)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	Décision d'exécution 2021/1067/UE; ECC/DEC/(20)01	Le dispositif VLP est un dispositif portable.
	11	Bases pour la planification des fréquences	À l'intérieur et à l'extérieur. L'utilisation sur les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord (UAS) n'est pas autorisée.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2021/1067/EU ; ECC/DEC/(20)01; EN 303 687	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	RFID	B07-06	V.2.1 -
-----------------	--	-------------	---------------	----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	RFID	
	3	Bande de fréquences	916.1-918.9 MHz	Le fonctionnement des interrogateurs à 4 W PAR n'est autorisé que dans les fréquences centrales de 916,3 MHz, 917,5 MHz et 918,7 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée	<= 400 kHz	
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	max 4 W p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2018/1538/EU	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-01	V.3.2 -
-----------------	--	--	---------------	----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	29.7-47 MHz	
	4	Canalisation	Max 50 kHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Exemption de licence pour l'utilisation des fréquences suivantes : 35.020, 35.060, 36.640, 36.680, 36.700, 36.720, 36.760, 36.900, 36.940, 37.040, 37.080, 37.100, 37.120, 37.160, 37.840, 37.880, 37.900, 37.920, 37.960 MHz. Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-08-A	V.2.1 -
-----------------	--	--	-----------------	----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	1800-1805 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	p.i.r.e. des portables: 13 dBm/kanaal dans la bande 1800-1803.6 MHz , 10 dBm/200 kHz (max.13 dBm/canal) dans 1803.6-1804.8 MHz et -14dBm/200 kHz in 1804.8-1805MHz porté sur le corps : 17 dBm/canal dans la bande 1800-1804.8 MHz et 0dBm/200 kHz dans 1804.8-1805MHz	La p.i.r.e hors bloc pour les fréquences inférieures à 1785 MHz est de -17 dBm/(200 kHz) La p.i.r.e hors bloc pour les fréquences supérieures à 1805 MHz est de -37 dBm/(200 kHz) pour portables et -23 dBm/(200 kHz) si porté au corps
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03 Décision 2014/641/EU	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Systèmes numériques pour utilisation à l'intérieur	B10-14-A	V.2.1 -
-----------------	--	---	-----------------	----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs d'aide à l'audition	
	3	Bande de fréquences	916.1-916.5 MHz	
	4	Canalisation	Max 400 kHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	10 mW p.a.r.	Pour usage personnelle.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle d'utilisation ≤ 25%	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour usage intérieur uniquement	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Systèmes numériques pour utilisation à l'intérieur	B10-14-B	V.2.1 -
-----------------	--	---	-----------------	----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs d'aide à l'audition	
	3	Bande de fréquences	917.3-917.7 MHz	
	4	Canalisation	Max 400 kHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	10 mW p.a.r.	Pour usage personnelle.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle d'utilisation ≤ 25%	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour usage intérieur uniquement	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Systèmes numériques pour utilisation à l'intérieur	B10-14-C	V.2.1 -
-----------------	--	---	-----------------	----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs d'aide à l'audition	
	3	Bande de fréquences	918.5-918.9 MHz	
	4	Canalisation	Max 400 kHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	10 mW p.a.r.	Pour usage personnelle.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle d'utilisation ≤ 25%	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour usage intérieur uniquement	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Systèmes numériques pour utilisation à l'intérieur	B10-14-D	V.2.1 -
-----------------	--	---	-----------------	----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs d'aide à l'audition	
	3	Bande de fréquences	918.7-920.1 MHz	
	4	Canalisation	Max 400 kHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	10 mW p.a.r.	Pour usage personnelle.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle d'utilisation ≤ 25%	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour usage intérieur uniquement	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Systèmes de transport intelligents (ITS)	I01-03	V.1.2 -
-----------------	--	---	---------------	----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transport intelligents	Bande d'extension pour les applications ITS non liées à la sécurité.
	3	Bande de fréquences	5905-5925 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Max. 33 dBm p.i.r.e. avec une portée de commande de puissance d'émission (TPC) de 30 dB; PSD: Max. 23 dBm/MHz p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Cela implique une commande de puissance d'émission (TPC) d'une portée d'au moins 30 dB.	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Exemption de licence pour l'équipement ITS à bord des véhicules
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 571 Décision de la Commission 2008/671/CE; ECC DEC(08)01	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/397/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Annexe 2 - Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique

Bande de fréquences	Application	Spécification d'interface radio pertinente
0-9 kHz	Applications inductives	B06-24 V2.1 (28-07-20)
0-9 kHz	Aides pour malentendants	B15-01 V1.1 (28-07-20)
0-1600 MHz	Applications bande ultralarge	B20-01 V3.1 (13-11-19)
0-1600 MHz	Applications bande ultralarge	B22-01 V2.1 (13-11-19)
0-1600 MHz	Applications bande ultralarge	B23-01 V2.1 (13-11-19)
0-1600 MHz	Applications bande ultralarge	B24-01 V2.1 (13-11-19)
0-1730 MHz	Applications bande ultralarge	B21-01 V3.1 (13-11-19)
0-1730 MHz	Applications bande ultralarge	B21-21 V1.1 (13-11-19)
9-59.75 kHz	Applications inductives	B06-01 V3.1 (13-08-14)
9-315 kHz	Implants médicaux actifs de puissance ultra basse	B14-01 V2.2 (08-06-11)
59.75-60.25 kHz	Applications inductives	B06-02 V3.1 (13-08-14)
60.25-74.75 kHz	Applications inductives	B06-03 V3.1 (13-08-14)
74.75-75.25 kHz	Applications inductives	B06-04 V3.1 (13-08-14)
75.25-77.25 kHz	Applications inductives	B06-05 V3.1 (13-08-14)
77.25-77.75 kHz	Applications inductives	B06-06 V3.1 (13-08-14)
77.75-90 kHz	Applications inductives	B06-07 V3.1 (13-08-14)
90-119 kHz	Applications inductives	B06-08 V3.1 (13-08-14)
119-128.6 kHz	Applications inductives	B06-09 V3.1 (13-08-14)
128.6-129.6 kHz	Applications inductives	B06-10 V3.1 (13-08-14)
129.6-135 kHz	Applications inductives	B06-11 V3.1 (13-08-14)
135-140 kHz	Applications inductives	B06-12 V3.1 (13-08-14)
140-148.5 kHz	Applications inductives	B06-13 V3.1 (13-08-14)
148.5-5000 kHz	Applications inductives	B06-14 V3.1 (13-08-14)
315-600 kHz	Dispositifs implantables pour animaux de puissance ultra basse	B14-02 V2.2 (08-06-11)
400-600 kHz	RFID	B07-08 V1.1 (18-02-20)
442.2-450 kHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-43 V1.1 (18-02-20)
456.9-457.1 kHz	Détection d'urgence	B17-01 V2.1 (21-03-17)
517.5-518.5 kHz	NAVTEX	C01-01 V1.1 (25-10-18)
517.5-518.5 kHz	NAVTEX	C02-01 V1.1 (25-10-18)
984-7484 kHz	Eurobalise	B13-01 V2.1 (21-03-17)
3155-3400 kHz	Applications inductives	B06-16 V3.1 (13-08-14)
5-30 MHz	Applications inductives	B06-17 V3.1 (13-08-14)

Bande de fréquences	Application	Spécification d'interface radio pertinente
6765-6795 kHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-01 V3.1 (21-03-17)
6765-6795 kHz	Applications inductives	B06-18 V3.1 (13-08-14)
7300-23000 kHz	Euroloop	B13-02 V2.1 (21-03-17)
7400-8800 kHz	Applications inductives	B06-19 V3.1 (13-08-14)
10200-11000 kHz	Applications inductives	B06-20 V3.1 (13-08-14)
12500-20000 kHz	Dispositifs implantables pour animaux de puissance ultra basse	B14-03 V1.1 (08-06-11)
13553-13567 kHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-02 V3.1 (21-03-17)
13553-13567 kHz	Applications inductives	B06-21 V4.1 (18-02-20)
13553-13567 kHz	RFID	B07-09 V1.1 (18-02-20)
26957-27283 kHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-03 V3.1 (21-03-17)
26957-27283 kHz	Applications inductives	B06-23 V3.1 (13-08-14)
26960-27410 kHz	CB AM	D01-01 V1.2 (26-09-17)
26990-27000 kHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-04 V3.1 (21-03-17)
26990-27000 kHz	Modèles réduits	B05-01A V2.1 (13-08-14)
27040-27050 kHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-05 V3.1 (21-03-17)
27040-27050 kHz	Modèles réduits	B05-01B V2.1 (13-08-14)
27090-27100 kHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-06 V3.1 (21-03-17)
27090-27100 kHz	Modèles réduits	B05-01C V2.1 (13-08-14)
27090-27100 kHz	Eurobalise	B13-03 V2.1 (21-03-17)
27140-27150 kHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-07 V3.1 (21-03-17)
27140-27150 kHz	Modèles réduits	B05-01D V2.1 (13-08-14)
27190-27200 kHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-08 V3.1 (21-03-17)
27190-27200 kHz	Modèles réduits	B05-01E V2.1 (13-08-14)
29.7-47 MHz	Microphones sans fil	B10-01 V3.2 ()
30-37.5 MHz	Membranes d'implants médicaux de puissance ultrabasse	B14-04 V2.2 (08-06-11)
34.995-35.335 MHz	Modèles réduits volants	B05-02 V2.1 (13-08-14)
36.6-36.8 MHz	Applications audio/multimédias sans fil	B12-01 V3.1 (26-09-17)
37-37.2 MHz	Applications audio/multimédias sans fil	B12-02 V3.1 (26-09-17)
37.8-38 MHz	Applications audio/multimédias sans fil	B12-03 V3.1 (26-09-17)

Bande de fréquences	Application	Spécification d'interface radio pertinente
40.57-40.66 MHz	Modèles réduits volants	B05-03 V2.1 (13-08-14)
40.66-40.67 MHz	Modèles réduits	B05-04A V2.1 (13-08-14)
40.66-40.7 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-09 V4.1 (03-05-18)
40.67-40.68 MHz	Modèles réduits	B05-04B V2.1 (13-08-14)
40.68-40.69 MHz	Modèles réduits	B05-04C V2.1 (13-08-14)
40.69-40.7 MHz	Modèles réduits	B05-04D V2.1 (13-08-14)
70.0125-70.2625 MHz	Modèles réduits volants	B05-05 V2.1 (13-08-14)
87.5-108 MHz	Applications audio/multimédias sans fil	B12-07 V3.1 (26-09-17)
169.4-169.475 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-10 V3.1 (21-03-17)
169.4-169.475 MHz	Localisation et poursuite des objets	B17-02 V2.1 (21-03-17)
169.4-169.4875 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-11 V4.1 (18-02-20)
169.475-169.4875 MHz	Alarmes sociales	B11-01 V3.1 (21-03-17)
169.4875-169.5875 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-12 V4.1 (18-02-20)
169.4875-169.5875 MHz	Aides pour malentendants	B15-04 V3.2 (18-02-20)
169.5875-169.6 MHz	Alarmes sociales	B11-02 V3.1 (21-03-17)
169.5875-169.8125 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-13 V4.1 (18-02-20)
173.965-216 MHz	Aides pour malentendants	B15-05 V1.1 (18-02-20)
202-209 MHz	Microphones sans fil	B10-02-B V3.1 (09-08-12)
401-402 MHz	Implants médicaux actifs	B14-05 V1.1 (08-06-11)
402-405 MHz	Implants médicaux actifs de puissance ultra basse	B14-06 V2.2 (08-06-11)
405-406 MHz	Implants médicaux actifs	B14-07 V1.1 (08-06-11)
430-440 MHz	Système à réseaux radioélectriques corporels médicaux	B17-06 V1.1 (18-02-20)
433.05-434.04 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-14 V3.1 (21-03-17)
433.05-434.79 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-15 V4.1 (18-02-20)
434.04-434.79 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-18 V4.1 (18-02-20)
446-446.2 MHz	PMR446 (analogique)	D03-01 V4.1 (28-07-20)
446-446.2 MHz	PMR446 (Numérique)	D03-02 V4.1 (28-07-20)
448.1125-448.4125 MHz	Implants médicaux	B09-01 V3.1 (26-09-17)
457.5125-457.6125 MHz	Implants médicaux	B09-02 V3.1 (26-09-17)

Bande de fréquences	Application	Spécification d'interface radio pertinente
467.7375-467.9375 MHz	Implants médicaux	B09-03 V3.1 (26-09-17)
470.0125-470.2125 MHz	Implants médicaux	B09-04 V3.1 (26-09-17)
518-526 MHz	Microphones sans fil	B10-03-B V3.1 (09-08-12)
534-542 MHz	Microphones sans fil	B10-03-D V3.1 (09-08-12)
823-826 MHz	Microphones sans fil	B10-05 V5.1 (03-06-15)
826-832 MHz	Microphones sans fil	B10-06 V5.1 (03-06-15)
862-863 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-44 V1.1 (18-02-20)
863-865 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-19 V4.1 (03-05-18)
863-865 MHz	Microphones sans fil	B10-07 V3.1 (09-08-12)
863-865 MHz	Applications audio/multimédias sans fil	B12-04 V3.1 (26-09-17)
863-868 MHz	Systèmes de transmission de données large bande	B03-05 V1.1 (28-07-20)
863-868 MHz	Systèmes de transmission de données large bande	B16-01 V1.1 (03-05-18)
863-870 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-46 V1.1 (28-07-20)
863-870 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-48 V1.1 (28-07-20)
865-865.6 MHz	RFID	B07-03 V2.2 (13-08-14)
865-868 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-20 V4.1 (18-02-20)
865-868 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-38 V4.1 (03-05-18)
865-868 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-47 V1.1 (28-07-20)
865-868 MHz	RFID	B07-04 V3.1 (03-05-18)
867.6-868 MHz	RFID	B07-05 V2.2 (13-08-14)
868-868.6 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-21 V4.1 (18-02-20)
868.6-868.7 MHz	Alarmes	B11-03 V3.1 (21-03-17)
868.7-869.2 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-22 V4.1 (18-02-20)
869.2-869.25 MHz	Alarmes sociales	B11-04 V3.1 (21-03-17)
869.25-869.3 MHz	Alarmes	B11-05 V3.1 (21-03-17)
869.3-869.4 MHz	Alarmes	B11-06 V3.1 (21-03-17)
869.4-869.65 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-23 V4.1 (18-02-20)

Bande de fréquences	Application	Spécification d'interface radio pertinente
869.65-869.7 MHz	Alarmes	B11-07 V3.1 (21-03-17)
869.7-870 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-25 V3.1 (21-03-17)
869.7-870 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-26 V4.1 (18-02-20)
870-873 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-42 V1.1 (28-07-20)
870-873 MHz	Repérage, suivi et acquisition de données	B17-07 V1.1 (28-07-20)
874-874.4 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-39 V2.1 ()
915-918 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-45 V1.1 (28-07-20)
915-918 MHz	Repérage, suivi et acquisition de données	B17-08 V1.1 (28-07-20)
915.8-918 MHz	Systèmes de transmission de données large bande	B03-06 V1.1 (28-07-20)
916.1-916.5 MHz	Dispositifs d'aide à l'audition	B10-14-A V2.1 ()
916.1-918.9 MHz	RFID	B07-06 V2.1 ()
917.3-917.7 MHz	Dispositifs d'aide à l'audition	B10-14-B V2.1 ()
917.3-918.9 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-40 V2.1 ()
917.4-919.4 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-41 V2.1 ()
917.4-919.4 MHz	Systèmes de transmission de données large bande	B03-04 V2.1 ()
918.5-918.9 MHz	Dispositifs d'aide à l'audition	B10-14-C V2.1 ()
918.7-920.1 MHz	Dispositifs d'aide à l'audition	B10-14-D V2.1 ()
1525-1559 MHz	INMARSAT	C01-10 V1.1 (25-10-18)
1600-2700 MHz	Applications bande ultralarge	B20-02 V3.1 (13-11-19)
1600-2700 MHz	Applications bande ultralarge	B22-02 V2.1 (13-11-19)
1600-2700 MHz	Applications bande ultralarge	B23-02 V2.1 (13-11-19)
1600-2700 MHz	Applications bande ultralarge	B24-02 V2.1 (13-11-19)
1730-2200 MHz	Applications bande ultralarge	B21-02 V3.1 (13-11-19)
1730-2200 MHz	Applications bande ultralarge	B21-22 V1.1 (13-11-19)
1785-1800 MHz	Microphones sans fil	B10-08 V5.1 (03-06-15)
1795-1800 MHz	Applications audio/multimédias sans fil	B12-06 V3.1 (26-09-17)
1800-1805 MHz	Microphones sans fil	B10-08-A V2.1 ()
2200-2500 MHz	Applications bande ultralarge	B21-03 V3.1 (13-11-19)
2200-2500 MHz	Applications bande ultralarge	B21-23 V1.1 (13-11-19)

Bande de fréquences	Application	Spécification d'interface radio pertinente
2400-2483.5 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-27 V3.1 (21-03-17)
2400-2483.5 MHz	Systèmes de transmission de données large bande	B02-01 V1.2 (19-03-10)
2400-2483.5 MHz	Applications de radiorepérage	B08-13 V1.1 (18-02-20)
2446-2454 MHz	RFID	B07-01 V2.2 (13-08-14)
2446-2454 MHz	RFID	B07-02 V2.2 (13-08-14)
2446.25-2453.75 MHz	Euroloop	B13-04 V2.1 (21-03-17)
2483.5-2500 MHz	Implants médicaux	B09-05 V1.1 (26-09-17)
2483.5-2500 MHz	Système à réseaux radioélectriques corporels médicaux	B17-04 V1.1 (03-05-18)
2483.5-2500 MHz	Système à réseaux radioélectriques corporels médicaux	B17-05 V1.1 (03-05-18)
2500-2690 MHz	Applications bande ultralarge	B21-04 V3.1 (13-11-19)
2500-2690 MHz	Applications bande ultralarge	B21-24 V1.1 (13-11-19)
2690-2700 MHz	Applications bande ultralarge	B21-05 V3.1 (13-11-19)
2690-2700 MHz	Applications bande ultralarge	B21-25 V1.1 (13-11-19)
2700-2900 MHz	Applications bande ultralarge	B21-06 V3.1 (13-11-19)
2700-2900 MHz	Applications bande ultralarge	B21-26 V1.1 (13-11-19)
2700-3100 MHz	Applications bande ultralarge	B20-03 V3.1 (13-11-19)
2700-3100 MHz	Applications bande ultralarge	B23-03 V2.1 (13-11-19)
2700-3400 MHz	Applications bande ultralarge	B22-03 V2.1 (13-11-19)
2700-3400 MHz	Applications bande ultralarge	B24-03 V2.1 (13-11-19)
2900-3400 MHz	Applications bande ultralarge	B21-07 V3.1 (13-11-19)
2900-3400 MHz	Applications bande ultralarge	B21-27 V1.1 (13-11-19)
3100-3400 MHz	Applications bande ultralarge	B20-04 V3.1 (13-11-19)
3100-3400 MHz	Applications bande ultralarge	B23-04 V2.1 (13-11-19)
3100-4800 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-29 V3.1 (21-03-17)
3400-3800 MHz	Applications bande ultralarge	B20-05 V3.1 (13-11-19)
3400-3800 MHz	Applications bande ultralarge	B21-08 V3.1 (13-11-19)
3400-3800 MHz	Applications bande ultralarge	B21-28 V1.1 (13-11-19)
3400-3800 MHz	Applications bande ultralarge	B22-04 V2.1 (13-11-19)
3400-3800 MHz	Applications bande ultralarge	B23-05 V2.1 (13-11-19)
3400-3800 MHz	Applications bande ultralarge	B24-04 V2.1 (13-11-19)
3800-4200 MHz	Applications bande ultralarge	B23-12 V1.1 (13-11-19)
3800-4800 MHz	Applications bande ultralarge	B20-06 V3.1 (13-11-19)
3800-4800 MHz	Applications bande ultralarge	B21-09 V3.1 (13-11-19)

Bande de fréquences	Application	Spécification d'interface radio pertinente
3800-4800 MHz	Applications bande ultralarge	B21-29 V1.1 (13-11-19)
3800-4800 MHz	Applications bande ultralarge	B23-06 V2.1 (13-11-19)
3800-6000 MHz	Applications bande ultralarge	B22-05 V2.1 (13-11-19)
3800-6000 MHz	Applications bande ultralarge	B24-05 V2.1 (13-11-19)
4500-7000 MHz	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)	B08-07 V1.1 (30-06-10)
4800-5000 MHz	Applications bande ultralarge	B21-10 V3.1 (13-11-19)
4800-5000 MHz	Applications bande ultralarge	B21-30 V1.1 (13-11-19)
4800-6000 MHz	Applications bande ultralarge	B20-07 V3.1 (13-11-19)
4800-6000 MHz	Applications bande ultralarge	B23-07 V2.1 (13-11-19)
5000-5250 MHz	Applications bande ultralarge	B21-11 V3.1 (13-11-19)
5000-5250 MHz	Applications bande ultralarge	B21-31 V1.1 (13-11-19)
5150-5250 MHz	Systèmes de transmission de données large bande	B03-01 V2.1 (18-11-09)
5250-5350 MHz	Systèmes de transmission de données large bande	B03-02 V2.1 (18-11-09)
5250-5350 MHz	Applications bande ultralarge	B21-12 V3.1 (13-11-19)
5250-5350 MHz	Applications bande ultralarge	B21-32 V1.1 (13-11-19)
5350-5600 MHz	Applications bande ultralarge	B21-13 V3.1 (13-11-19)
5350-5600 MHz	Applications bande ultralarge	B21-33 V1.1 (13-11-19)
5470-5725 MHz	Systèmes de transmission de données large bande	B03-03 V2.1 (18-11-09)
5600-5650 MHz	Applications bande ultralarge	B21-14 V3.1 (13-11-19)
5600-5650 MHz	Applications bande ultralarge	B21-34 V1.1 (13-11-19)
5650-5725 MHz	Applications bande ultralarge	B21-15 V3.1 (13-11-19)
5650-5725 MHz	Applications bande ultralarge	B21-35 V1.1 (13-11-19)
5725-5875 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-28 V3.1 (21-03-17)
5725-5875 MHz	Repérage, suivi et acquisition de données	B17-03 V2.1 (21-03-17)
5725-6000 MHz	Applications bande ultralarge	B21-16 V3.1 (13-11-19)
5725-6000 MHz	Applications bande ultralarge	B21-36 V1.1 (13-11-19)
5795-5815 MHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-01 V3.1 (18-02-20)
5855-5875 MHz	Systèmes de transport intelligents	I01-02 V2.1 (18-02-20)
5875-5905 MHz	Systèmes de transport intelligents	I01-01 V2.1 (20-11-18)
5905-5925 MHz	Systèmes de transport intelligents	I01-03 V1.2 ()
5945-6425 MHz	Systèmes de transmission de données large bande	B03-07 V2.1 ()

Bande de fréquences	Application	Spécification d'interface radio pertinente
5945-6425 MHz	Systèmes de transmission de données large bande	B03-08 V2.1 ()
6000-6650 MHz	Applications bande ultralarge	B24-06 V2.1 (13-11-19)
6000-8500 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-31 V3.1 (21-03-17)
6000-8500 MHz	Radar de niveaumétrie	B08-01 V1.1 (26-09-17)
6000-8500 MHz	Applications bande ultralarge	B20-08 V3.1 (13-11-19)
6000-8500 MHz	Applications bande ultralarge	B21-17 V3.1 (13-11-19)
6000-8500 MHz	Applications bande ultralarge	B21-37 V1.1 (13-11-19)
6000-8500 MHz	Applications bande ultralarge	B22-06 V2.1 (13-11-19)
6000-8500 MHz	Applications bande ultralarge	B23-08 V2.1 (13-11-19)
6000-8500 MHz	Applications bande ultralarge	B23-13 V1.1 (13-11-19)
6000-9000 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-30 V3.1 (21-03-17)
6650-6675.2 MHz	Applications bande ultralarge	B24-07 V2.1 (13-11-19)
6675.2-8500 MHz	Applications bande ultralarge	B24-08 V2.1 (13-11-19)
8500-9000 MHz	Applications bande ultralarge	B20-09 V3.1 (13-11-19)
8500-9000 MHz	Applications bande ultralarge	B21-18 V3.1 (13-11-19)
8500-9000 MHz	Applications bande ultralarge	B21-38 V1.1 (13-11-19)
8500-9000 MHz	Applications bande ultralarge	B22-07 V2.1 (13-11-19)
8500-9000 MHz	Applications bande ultralarge	B23-09 V2.1 (13-11-19)
8.5-10.6 GHz	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)	B08-08 V1.1 (30-06-10)
8.5-10.6 GHz	Applications bande ultralarge	B24-09 V2.1 (13-11-19)
9-10.6 GHz	Applications bande ultralarge	B20-10 V3.1 (13-11-19)
9-10.6 GHz	Applications bande ultralarge	B21-19 V1.1 (13-11-19)
9-10.6 GHz	Applications bande ultralarge	B21-39 V1.1 (13-11-19)
9-10.6 GHz	Applications bande ultralarge	B22-08 V2.1 (13-11-19)
9-10.6 GHz	Applications bande ultralarge	B23-10 V2.1 (13-11-19)
10.6-3000 GHz	Applications bande ultralarge	B20-11 V3.1 (13-11-19)
10.6-3000 GHz	Applications bande ultralarge	B21-20 V1.1 (13-11-19)
10.6-3000 GHz	Applications bande ultralarge	B21-40 V1.1 (13-11-19)
10.6-3000 GHz	Applications bande ultralarge	B22-09 V2.1 (13-11-19)
10.6-3000 GHz	Applications bande ultralarge	B23-11 V2.1 (13-11-19)
10.6-3000 GHz	Applications bande ultralarge	B24-10 V2.1 (13-11-19)
17.1-17.3 GHz	Radar terrestre à synthèse d'ouverture (GBSAR)	B08-12 V2.1 (18-02-20)
21.65-26.65 GHz	Systèmes radar à courte portée	B04-03 V2.1 (21-03-17)

Bande de fréquences	Application	Spécification d'interface radio pertinente
24-24.25 GHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-32 V3.1 (21-03-17)
24.05-24.075 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-05 V1.1 (21-03-17)
24.05-26.5 GHz	Radar de niveaumétrie	B08-02 V1.1 (26-09-17)
24.05-27 GHz	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)	B08-09 V1.1 (30-06-10)
24.075-24.15 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-06 V1.1 (21-03-17)
24.075-24.15 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-07 V1.1 (21-03-17)
24.075-24.15 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-08 V1.1 (21-03-17)
24.15-24.25 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-09 V1.1 (21-03-17)
24.25-24.495 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-10 V1.1 (21-03-17)
24.25-24.5 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-11 V1.1 (21-03-17)
24.25-26.65 GHz	Systèmes radar à courte portée	B04-04 V1.1 (21-03-17)
24.495-24.5 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-12 V1.1 (21-03-17)
57-64 GHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-33 V4.1 (18-02-20)
57-64 GHz	Radar de niveaumétrie	B08-03 V1.1 (26-09-17)
57-64 GHz	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)	B08-10 V1.1 (30-06-10)
57-66 GHz	Systèmes de transmission de données large bande	B02-02 V1.2 (19-03-10)
57-71 GHz	Systèmes de transmission de données large bande	B16-02 V1.1 (18-02-20)
57-71 GHz	Systèmes de transmission de données large bande	B16-03 V1.1 (18-02-20)
57-71 GHz	Systèmes de transmission de données large bande	B16-04 V1.1 (18-02-20)
59-63 GHz	Liaisons fixes non planifiées et non coordonnées	E27-01 V2.1 (30-07-18)
61-61.5 GHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-34 V3.1 (21-03-17)
63.72-65.88 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-13 V3.1 (18-02-20)
75-85 GHz	Radar de niveaumétrie	B08-04 V1.1 (26-09-17)

Bande de fréquences	Application	Spécification d'interface radio pertinente
75-85 GHz	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)	B08-11 V1.1 (30-06-10)
76-77 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-14 V3.1 (18-02-20)
76-77 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-15 V3.1 (03-05-18)
76-77 GHz	Détection du mouvement et alerte	B13-05 V2.1 (21-03-17)
77-81 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-16 V2.1 (21-03-17)
122-122.25 GHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-35 V4.1 (03-05-18)
122.25-123 GHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-37 V4.1 (03-05-18)
244-246 GHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-36 V3.1 (21-03-17)